

## Comment finissent les crédits in fine

Par Michel Bisch, économiste du risque, Président de la société AlsAss

### MOUVEMENT

**Gil Vauquelin**  
remplace Patrick François comme  
directeur inter-régional de la  
Caisse des Dépôts

### NOUVEAUX MEMBRES

- Caroline Bindou
- Thomas Lubrano « Actelys »
- Philippe Jeannot « Réducteurs de Coûts »

### LES STAMMTISCHS DU 2<sup>e</sup> SEMESTRE 2009

Lundi 14 décembre  
« la stratégie de développement  
économique de Strasbourg et de  
la CUS »  
Catherine Trautmann Vice-  
Présidente de la Communauté  
Urbaine de Strasbourg

### DÎNER-DÉBAT

Le 7 décembre à 19 heures dans  
les salons du Cercle Militaire de  
Strasbourg,  
Place Broglie  
en partenariat avec l'AFTE  
(association française des  
Trésoriers d'entreprises)  
« Perspectives Économiques  
et Financières » par Anton  
Brender Directeur des Études  
Économiques et Financières de  
Dexia Asset Management



Un crédit in fine se définit comme une créance remboursable en capital au terme en une seule fois, les intérêts étant payés annuellement ou capitalisés à la fin.

En vue de la couverture de ces prêts, les banques font souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance-vie, à vocation de constitution d'une prestation à terme permettant de rembourser la dette.

Il arrive, surtout après les chutes récentes observées sur les marchés financiers, que les montants acquis ne soient pas suffisants pour le remboursement. La solution proposée est souvent la prolongation de l'opération ou le remboursement du solde (écart entre la dette et la valeur d'assurance) par un prêt à amortissement progressif. Cependant, au regard du droit du crédit, la situation n'est pas si simple.

Nous examinerons successivement les cas où la compagnie d'assurance est indépendante de la banque et ceux où elle fait partie du même groupe.

Dans le cas où la compagnie n'appartient pas à la banque et que cette dernière organise le crédit, il conviendra de se reporter aux articles 1907 du Code Civil et L 131-1 du Code de la Consommation qui, pour la définition du taux effectif global, prescrit que les coûts de toute

nature, et donc les primes d'assurance-vie, soient intégrés dans le calcul du taux effectif global figurant au contrat de prêt.

Les primes d'assurance-vie étant connues avec précision, dès l'offre préalable, ces primes font partie légalement du TEG ainsi défini.

Ainsi, en cas d'insuffisance de prestation d'assurance au terme, il suffira au débiteur de verser une somme complémentaire au créancier de manière à constituer le TEG contractuel. Cette somme peut être bien inférieure à l'écart entre le capital d'assurance au terme et la dette, elle a pour vocation à reconstituer l'équilibre actuariel du taux conventionnel.

Cette reconstitution du TEG surprend car elle résulte d'une lecture peu conventionnelle du Code Civil et des règles d'actuariat.

Dans le cas des crédits adossés à des contrats d'assurance-vie dont la compagnie est filiale de la banque, banque qui elle-même gère les actifs de la compagnie, le résultat au terme est plus simple. En effet, selon nous, en cas

**ÉVÉNEMENTS**

Lundi 11 janvier 2010  
 Déjeuner au Sénat en présence de  
 Fabienne Keller Sénateur

Entretien avec le sénateur,  
 Philippe Marini, rapporteur  
 général de la Commission des  
 Finances du Sénat

Visite du Palais du Luxembourg  
 (les inscriptions seront closes le  
 14 décembre 2009)

**À PARAÎTRE  
 DANS LE POINT ÉCO**

- « La transmission d'entreprises  
 familiales » par la Cie financière  
 Edmond de Rothschild.

- « Comment finissent les crédits  
 in fine » (2ème partie) par Michel  
 Bisch

**Le Président, le Conseil  
 d'Administration et  
 l'ensemble des membres  
 de Strasbourg Place  
 Financière souhaitent  
 à tous leurs lecteurs  
 d'excellentes fêtes de fin  
 d'année!**

d'insuffisance de la prestation  
 d'assurance au regard du prêt,  
 aucun écart n'est dû à la banque,  
 pour les raisons suivantes :

- La banque ne peut imposer le paiement d'un écart au terme sur une gestion qui ne dépend que d'elle-même, il s'agirait d'une clause abusive visée par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L 131-1 du Code Civil visant les clauses abusives. Il s'agirait également d'une condition potestative visée par l'article 1170 du Code Civil (la banque ne peut opposer son propre résultat de gestion, comme générateur d'un engagement du client); de plus, elle créerait un taux variable, ne dépendant d'aucun indice extérieur, alors que le crédit est à taux fixe.
- On observe également une proximité de l'article 1372 du Code Civil définissant le rôle de gérant de fait et donc garant de fait de la banque.

- Enfin, l'indivisibilité des obligations de banque et d'assurance dans un même contrat (article 1218 du Code Civil) consacre bien l'unicité des opérations d'assurance et de banque dans un même crédit. En l'occurrence (article 1161 et 1162 du Code Civil) indique bien que les conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier et que dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

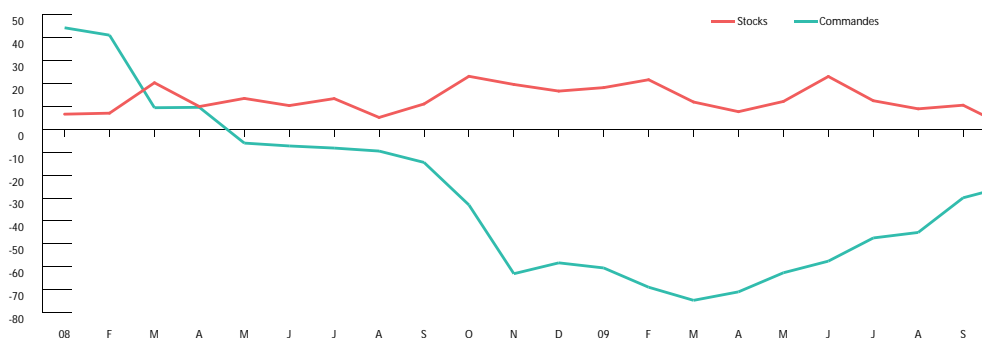
De manière subsidiaire, on observe que dans tous les cas, la banque agit juridiquement comme courtier d'assurance, c'est-à-dire comme mandataire du client et qu'elle lui doit la garantie de bonne fin de ses conseils.

Les crédits in fine constituent une opération patrimoniale très inté-

ressante, mais il convient, aussi bien à la conclusion des contrats qu'en cours d'exécution, que la gestion financière associée aux conventions d'assurance vise à une échéance fixe en capital. Il faut en effet que la gestion financière permette de s'isoler des turbulences du marché ou n'en soit pas affectée grâce à une construction technique adéquate.

**L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE**

(source : Banque de France Strasbourg)



Les textes publiés dans cette lettre n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs